

ARRET N° 34/20
DU 20 MAI 2020

AFFAIRE

Monsieur KALU OKORAFOR
Stephen
(*Me Darius ATSOO*)

C/

1- Madame Rose Chinyere AGBAI
IGWO
(*Me KPADE*)

2- Société Mediterranean Shipping
Company Togo S.A., prise en la
personne de son Directeur Général
(*SCP AQUEREBURU*)

P R E S E N T S :

WOTTOR : Président

NAYO }
KONDO } : Membres

SANDARGOU : Greffier

KODJO : M. P.

ARRÊT CONTRADICTOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR D'APPEL DE LOME

CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE COMMERCIALE DU MERCREDI
VINGT MAI DEUX MILLE VINGT (20/05/2020)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale et en appel en son audience publique ordinaire du mercredi vingt mai deux mille vingt, tenue au Palais du Renouveau de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur *Kokou Amégboh WOTTOR*, Vice-président de la Cour d'appel de Lomé, *PRÉSIDENT* ;

Messieurs *Awoulmère K. NAYO* et *Ouro-Gnaou KONDO*, tous deux Conseillers à ladite Cour, *MEMBRES* ;

En présence de Monsieur *Garba GNAMBI KODJO*, *PROCUREUR GÉNÉRAL* près ladite Cour ;

Avec l'assistance de Maître *Daméli SANDARGOU*, Administrateur de greffe à ladite Cour, *GREFFIER* ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Monsieur KALU OKORAFOR Stephen, exploitant une entreprise individuelle dénommée ETS STEVOKAL DEVELOPMENT, demeurant et domicilié à Lomé Hédzranawoé, e-mail : stevokadev.corp@yahoo.com, assisté de Maître Darius Kokou ATSOO, Avocat au Barreau du Togo, demeurant et domicilié au siège de son cabinet à Lomé, quartier Kégué, BP. 7722 Lomé-Togo, Tél. : (00228) 22 26 01 01, Fax. : (00228) 22 61 61 00, e-mail : info@dariusatsoo.avocats.com, son conseil, qui se constitue pour le présent acte d'appel et ses suites ;

Appelant d'une part ;

Et

1- Madame Rose Chinyere AGBAI IGWO, promotrice des établissements CHINYERE TRADING COMPANY, demeurant et

domiciliée à Lomé, ayant pour conseil Maître Elom KPADE, Avocat au Barreau du Togo ;

2- Société Mediterranean Shipping Company Togo S.A., prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé au siège de ladite compagnie, assistée de la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, Société d'Avocats, Juridique et Fiscal sise au 777, Avenue Kléber DADJO, Tél : 22 21 05 05, 08 B.P. 8989 Lomé 08, agissant poursuites et diligences de son Gérant, Maître Alexis Coffi AQUEREBURU, Avocat à la Cour ;

Intimées d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date du 05 novembre 2018 de Maître Doris Améyo KPONYO, Huissier de justice à Lomé, sieur Stephen KALU OKORAFOR, exploitant une entreprise individuelle dénommée ETS STEVOKAL DEVELOPMENT, demeurant et domicilié à Lamé Hedzranawoé, assisté de Me ATSOO D., Avocat à la cour, a interjeté appel du jugement n° 0684/2018 rendu le 31 octobre 2018 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé et ce, pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement dans l'affaire qui l'oppose à dame Rose Chinyere AGBAI IGWO, promotrice des établissements CHINYERE TRADING COMPANY, assistée de Me KPADE, Avocat à la cour, et la Société Mediterranean Shipping Company Togo S.A prise en la personne de son Directeur General, assistée de la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, société civile et Professionnelle d'Avocats au Barreau du Togo et dont le dispositif est ainsi libellé : « Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ; En la forme, Reçoit l'action de dame Rose Chinyere AGBAI IGWO de même que les demandes reconventionnelles du sieur Stephen KALU OKORAFOR et de la MSC, toutes régulières ; Au fond, Dit que dame Rose Chinyere AGBAI IGWO est propriétaire des marchandises, objet du connaissement MEDUB6051784 et ordonne leur restitution par la MSC à son profit ; Donne acte à la MSC de ce qu'elle est disposée à livrer les marchandises à la demanderesse ; Fixe à cinq cent mille (500.000) francs CFA, la somme à verser par la demanderesse à la MSC au titre des frais de surestaries ; Constate que les marchandises, objet du connaissement MEDUB6051784, ont fait l'objet de détournement par la société ASIA ENVIRONMENT PROTECTION RECYCLE LTD au préjudice de sieur Stephen KALU OKORAFOR ; Dit que la demanderesse a contribué à ce

détournement ; Condamne, en conséquence, dame Rose Chinyere AGBAI IGWO à payer à sieur Stephen KALU OKORAFOR, la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages intérêts ; Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ; Met à la charge des parties leurs dépens respectifs » ;

Par le même exploit, l'appelant a attiré les intimées à comparaître le mercredi 21 novembre 2018 à 09 heures et jours suivants s'il y a lieu à l'audience et par-devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé séant au palais du Renouveau de ladite ville ;

L'objet de la demande est de voir la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que ceux à exposer ultérieurement devant elle, reformer en toutes ses dispositions le jugement n°0684/2018 rendu le 31 octobre 2018 par la troisième chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé et d'adjudger à l'appelant l'entier bénéfice de ses demandes ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°135/18 puis évoquée à l'audience du mercredi 21 novembre 2018 pour être renvoyée au 19 décembre 2018 pour la requête d'appel, puis au 20 février 2019, 20 mars 2020 pour l'intimé puis après quelques renvois pour divers motifs, le dossier a été utilement retenu à l'audience du 20 novembre 2019, date à laquelle les parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 18 décembre 2019, lequel délibéré a été successivement prorogé au 25 mars puis au 20 mai 2020 ;

Et ce jour 20 mai 2020, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Oui les parties en leurs demandes respectives ;

Le ministère public entendu ;

Vu le jugement N°0684/18 rendu le 31 octobre 2018 par la troisième Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces du dossier de la procédure ;

Oui le Président WOTTOR en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que par exploit en date du 05 novembre 2018 de Maître Doris Améyo KPONYO, Huissier de justice à Lomé, sieur Stephen KALU OKORAFOR, exploitant une entreprise individuelle dénommée ETS STEVOKAL DEVELOPMENT, demeurant et domicilié à Lamé Hedzranawoé, assisté de Me ATSOO D., Avocat à la cour, a interjeté appel du jugement n°0684/2018 rendu le 31 octobre 2018 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé et ce, pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement dans l'affaire qui l'oppose à dame Rose Chinyere AGBAI IGWO, promotrice des établissements CHINYERE TRADING COMPANY, assistée de Me KPADE, Avocat à la Cour, et la Société Mediterranean Shipping Company Togo S.A prise en la personne de son Directeur General, assistée de la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, société civile et Professionnelle d'Avocats au Barreau du Togo ;

Attendu que l'appel ayant été relevé dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que l'appelant fait grief au jugement entrepris d'avoir :

- Dit que dame Rose Chinyere AGBAI IGWO est propriétaire des marchandises, objet du connaissance MEDUB6051784 et ordonné leur restitution par la MSC à son profit ;
- Donné acte à la MSC de ce qu'elle est disposée à livrer les marchandises à l'intimée, dame Chinyere ;

- Fixé à cinq cent mille (500.000) francs CFA, la somme à verser par l'intimée (dame Chinyere) à la MSC au titre des frais de surestaries ;
- Constaté que les marchandises, objet du connaissement MEDUB6051784, ont fait l'objet de détournement par la société ASIA ENVIRONMENT PROTECTION RECYCLE LTD à son préjudice ;
- Dit que la demanderesse (l'intimée dame Chinyere) a contribué à ce détournement ;
- Condamné, en conséquence, dame Rose Chinyere AGBAI IGWO à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages intérêts ;
- Ordonné l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Et enfin d'avoir mis à la charge des parties leurs dépens respectifs ;

Attendu qu'au soutien de son appel, l'appelant, suivant conclusions en date du 15 février 2019, expose par le canal de son conseil, que du 16 avril au 03 mai 2018 il a effectué un voyage d'exploration d'affaires qui lui a permis de rencontrer en Chine une dame dénommée SABRINA, promotrice de l'entreprise ASIA ENVIRONMENT PROTECTION RECYCLE, ayant son siège au lot 1728 Deep Bay, road n°129 Lau Fau Shan Yuen ; que la connaissance de cette dame lui a permis d'échanger autour des opportunités qu'offre la Chine en matière de commerce international vers l'Afrique et notamment le commerce des habits usagés pour femmes, enfant et hommes ; que lors des échanges, les deux parties ont convenu d'une vente de deux (2) tonnes d'habits mélangés et de sept (7) tonnes de pantalons pour homme, le tout faisant deux (2) conteneurs pour un montant total de sept mille trente-six (7036) USD sur lequel sieur Stephen KALU OKORAFOR a immédiatement payé un acompte de trois mille (3000) USD (Pièce n°3 : Connaissement n °G0Z0889705 du 30 mai 2018 délivré à GUANGZHOU) ; que conformément à ce qu'avaient convenu les parties, un premier conteneur n°APHU6274725 de quarante (40) pieds contenant deux cent soixante-dix (270) balles d'habits usagés a été envoyé à Monsieur Stephen KALU OKORAFOR ainsi que l'atteste le connaissement n°GGZ0889705 du 30 mai 2018 délivré à GUANGZHOU ; que malheureusement, à l'ouverture du conteneur, les marchandises étaient d'une très mauvaise qualité et ne correspondaient donc pas à ce que sieur Stephen KALU OKORAFOR a commandé ; que dans ces circonstances, ce dernier a réalisé une perte qui est chiffré à six mille huit cent soixante un (6861) USD et a immédiatement porté à la connaissance de son vendeur ladite perte ; qu'entre-temps sieur Stephen KALU OKORAFOR a fait transférer le reliquat sur sa commande, soit la

somme de quatre mille trente-six (4036) USD à ASIA ENVIRONMENT PROTECTION RECYCLE LTD, ce que sa promotrice dame Sabrina reconnaît ; que la vente ayant été parfaite, dame SABRINA promotrice de ASIA ENVIRONMENT PROTECTION RECYCLE LTD a envoyé le second conteneur à sieur Stephen KALU OKORAFOR suivant le connaissement n°MEDU36051784 en date du 24 juillet 2018 délivré à GUANGZHOU ; que curieusement, dame Rose Chinyere AGBAI IGWO prétend être propriétaire de la marchandise contenue dans ce second conteneur ; que s'inscrivant dans cette logique, elle a saisi le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé aux fins de confirmer son droit de propriété sur ladite marchandise, d'ordonner sa restitution en sa faveur sous astreinte de cent mille (100 000) francs CFA et de condamner sieur Stephen KALU OKORAFOR à des dommages et intérêts de vingt millions (20 000 000) de francs CFA ; que statuant suite à cette procédure, le Tribunal a, par jugement n°0684/18 du 31 octobre 2018 :

Dit que dame Rose Chinyere AGBAI IGWO est propriétaire des marchandises, objet du connaissement n°MEDUB6051784 et ordonne leur restitution par la MSC à son profit ;

Donne acte à la MSC de ce qu'elle est disposée à livrer les marchandises à la demanderesse ;

Fixe à cinq cent mille (500 000) francs CFA, la somme à verser par la demanderesse à la MSC au titre des frais de surestaries ;

Constata que les marchandises, objet du connaissement MEDUB6051784 ont fait l'objet de détournement par la société ASIA ENVIRONMENT PROTECTION RECYCLE LTD au préjudice du sieur Stephen KALU OKORAFOR ;

Dit que la demanderesse a contribué à ce détournement ;

Condamne, en conséquence, dame Rose Chinyere AGBAI IGWO à payer à sieur Stephen KALU OKORAFOR la somme de cinq millions (5000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Que c'est cette décision qui fait l'objet du présent appel ;

Que sur la propriété des marchandises objet du connaissement n°MEDUB6051784, pour déclarer dame Rose Chinyere AGBAI IGWO propriétaire des marchandises objets du connaissement MEDUB6051784, le premier juge retient qu' « à la différence du connaissement de la demanderesse qui est un original, celui du défendeur est un « draft » c'est-à-dire un brouillon encore dépourvu de toutes les fonctionnalités d'un connaissement réglementaire notamment la négociabilité ; que le connaissement étant le titre représentatif de la marchandise et son original étant, selon la jurisprudence précise et constante en la matière, nécessaire à la livraison de la marchandise en ce que le « transporteur maritime ne peut livrer la marchandise que sur présentation de l'original du connaissement même lorsque celui-ci est à personne dénommée et

dépourvu de mention à ordre » (Cass.com, 19 juin 2007), seul le connaissement au nom de la demanderesse représente valablement les marchandises disputées; qu'il échet de dire qu'elle est la propriétaire desdites marchandises » (Jugement querellé, page 11, deuxième paragraphe) ; que, comme l'a si bien relevé le jugement querellé, l'original du connaissement est, et n'est que le titre représentatif de la marchandise, ce qu'on ne saurait confondre avec le titre de propriété de la marchandise; que cette distinction doit être faite avec toute la rigueur juridique possible d'autant plus qu'en matière de vente internationale de marchandise, les vendeurs de mauvaise foi ont tendance à revendre les marchandises déjà vendues et remettent l'original du connaissement au second acheteur, ce qui est exactement le cas en l'espèce ; que la cour de cassation a vite compris ce jeu qui est devenu récurrent en commerce international au détriment des premiers acheteurs, c'est pourquoi elle a fait une précision de taille dans une décision du 17 août 1859 réitérée dans une autre décision du 10 juillet 2012 en retenant que le porteur du connaissement est aussi le possesseur de la marchandise, indépendamment du droit de propriété qui pourra être exercé sur elle (Civ 17 août 1859, DP 1859.1.347 ; Com. 10 juillet 2012, DM, 2012.821) ; qu'on comprend donc que le connaissement n'est rien d'autre qu'un titre permettant à son porteur d'avoir la possession des marchandises portées à destination par le transporteur, possession qui pourrait être éventuellement perdue au profit d'une personne qui démontre son droit de propriété sur les marchandises ; qu'en l'espèce, il est vrai que dame Rose Chinyere AGBAI IGWO détient l'original du connaissement MEDUB6051784, titre représentatif des marchandises, qui lui en accorde la possession ; que cependant, comme l'a si bien relevé le jugement querellé à sa page 12, paragraphe 3, ces marchandises ont été acquises préalablement par l'appelant qui les a commandées le 23 avril 2018 (Place n°2 citée par l'appelant), dont le vendeur a reconnu avoir reçu l'intégralité du paiement le 22 mai 2018 (Pièce n°5 citée par l'appelant) et qui sont arrivées à destination au port autonome de Lomé le 19 juillet 2018 ; que mieux et comme relevé toujours par le jugement querellé à sa page 12, paragraphe 2, ces marchandises, propriété de sieur Stephen KALU OKORAFOR suivant la vente ci-dessus décrite, ont été détournées par le vendeur ASIA ENVIRONMENT PROTECTION RECYCLE LTD au profit de l'intimée dame Rose Chinyere AGBAI IGWO, qui, le premier juge l'a constaté, a participé à ce détournement ; qu'il est donc constant que Monsieur Stephen KALU OKORAFOR est le premier à acquérir les marchandises en cause et que l'original du connaissement n°MEDUB6051784 détenu par dame Rose Chinyere AGBAI IGWO est en fraude des droits de l'appelant et ne fait de l'intimée qu'un possesseur de mauvaise foi qui ne saurait tenir devant le vrai propriétaire qui n'est personne d'autre que l'appelant ; qu'il y a donc lieu que la cour de céans

réforme le jugement querellé sur ce point et statuant à nouveau, constate que dame Rose Chinyere AGBAI IGWO n'est qu'un possesseur de mauvaise foi des marchandises en cause et dit que sieur Stephen KALU OKORAFOR en est le propriétaire ;

Que sur la restitution des marchandises en cause, se fondant sur la jurisprudence de la cour de cassation du 19 juin 2007 suivant laquelle le transporteur maritime ne peut livrer la marchandise que sur présentation de l'original du connaissement même lorsque celui-ci est à personne dénommée et dépourvu de la mention à ordre, le premier juge a ordonné la restitution des marchandises à dame Rose Chinyere AGBAI IGWO qui a présenté l'original du connaissement n° MEDUB605 1784; que cependant, il est d'une jurisprudence de principe que « nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée (Cass Civ 1^{er} du 09 octobre 2001), induisant ainsi qu'une jurisprudence ne saurait s'imposer au juge; que si la Cour de cassation a retenu dans la décision du 19 juin 2007 que le transporteur maritime ne peut livrer la marchandise que sur présentation de l'original du connaissement même lorsque celui-ci est à personne dénommée et dépourvu de mention à ordre, c'est fort de la présomption simple suivant laquelle le détenteur de l'original du connaissement étant possesseur des marchandises, il en serait également le propriétaire ; qu'or en l'espèce, le contraire de cette présomption simple de propriété est démontré par sieur Stephen KALU OKORAFOR qui a prouvé avoir acquis les marchandises bien avant dame Rose Chinyere AGBAI IGWO dont la commande est largement postérieure à la date de livraison, ce qu'a constaté le premier juge, au demeurant, dans le jugement querellé à sa page 12 paragraphe 3; que le droit de propriété de sieur Stephen KALU OKORAFOR étant démontré sur les marchandises, le titre de possesseur de dame Rose Chinyere AGBAI IGWO ne peut plus résister à la rigueur du droit de propriété de l'appelant; que dans ces circonstances, il y a lieu que la cour, réformant la décision querellée, ordonne la restitution des marchandises à son propriétaire sieur Stephen KALU OKORAFOR ;

Que sur le paiement des surestaries, si jusqu'à ce jour le propriétaire des marchandises, sieur Stephen KALU OKORAFOR n'a pas pu prendre livraison desdites marchandises, c'est de l'entière faute de dame Rose Chinyere AGBAI IGWO ; que dans ces conditions il y a lieu que la cour de céans mette les frais de surestaries tels qu'ils seront an-étés à la charge de dame Rose Chinyere AGBAI IOWO qui doit les régler sous astreinte de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour de retard ;

Que sur les dommages et intérêts, dame Rose Chinyere AGBAI IGWO a commis une faute qui a consisté à contribuer à détourner

en sa faveur des marchandises appartenant au sieur Stephen KALU OKORAFOR, laquelle faute a été constatée par le premier juge ; que ladite faute a causé des préjudices tant économiques que moraux à l'appelant ; que les préjudices économiques résident dans les difficultés qu'éprouve l'appelant à rentrer en possession de ses marchandises et le retard qu'entraîne cette faute dans la réception des marchandises et leur revente, sachant qu'elles sont des habits qui tombent facilement sous le coup de la mode ; que quant aux préjudices moraux, ils résident dans l'effet de ces tracasseries sur l'état psychologique de l'appelant qui risque de craquer sous le poids de la crainte d'un endettement sans précédent ; que le lien de causalité entre ces préjudices et la faute commise par dame Rose Chinyere AGBAI IGWO est largement démontré ; qu'il y a lieu que la cour de céans, reformant le jugement querellé, condamne cette dernière à payer à l'appelant la somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ; qu'il demande à la Cour d'Appel de Lomé de :

1-En la forme :

- Déclarer l'appel recevable ;

2-Au fond :

- Infirmer le jugement n°0684/2018 rendu le 31 octobre 2018 par le Tribunal de Première Instance de Première (Masse de Lomé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire :

- Constaté que Dame Rose Chinyere AGBAI IGWO n'a que le titre de possesseur des marchandises en cause ;

- Dire qu'elle est un possesseur de mauvaise foi ;

- Constaté que sieur Stephen KALU OKORAFOR est le propriétaire desdites marchandises ;

- Ordonner à la Méditerranéan Shipping Company Togo SA de restituer les marchandises à son propriétaire, sieur Stephen KALU OKORAFOR ;

- Mettre les frais de surestaries tels qu'ils seront arrêtés à la charge de dame Rose Chinyere AGBAI IGWO qui doit les régler sous astreinte de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jours de retard ;

- Condamner dame Rose Chinyere AGBAI IGWO à payer à l'appelant la somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

- Condamner dame Rose Chinyere AGBAI IGWO aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Darius Kokou ATSOO, Avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'en réponse, la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY TOGO SA, appelante incidente ayant pour Conseil, la

SCP AQUEREBURU & PARTNERS Société d'Avocats Juridique et Fiscal, expose que la concluante est un agent consignataire de navire ; que c'est ainsi que courant 2016, elle avait été approchée par sieur Stephen KALU OKORAFOR pour signaler l'arrivée de marchandises (friperies) en son nom ; que son vendeur, la société Asia Environment Protection Recycle Ltd lui avait délivré un draft de connaissance ; mais que finalement, c'est dame AGBAI IGWO Rose Chinyere qui se présentera plus tard auprès de la société MSC TOGO avec l'original du connaissance ; qu'au vu de ce document original, la concluante a remis à dame AGBAI IGWO Rose Chinyere le « bon à délivrer » ; que muni du « bon à délivrer », dame AGBAI IGWO Rose Chinyere s'était rendue à l'OTR Douanes pour déclarer ses marchandises afin que les droits lui soient liquidés et ainsi obtenir l'autorisation d'enlever les marchandises ; qu'elle a malheureusement essuyé un refus de la part des autorités douanières pour cause de double déclaration sur les mêmes marchandises ; qu'en effet, sieur Stephen KALU OKORAFOR avait aussi en son temps déclaré les mêmes marchandises auprès des autorités douanières ; que c'est en cet état que dame AGBAI IGWO Rose Chinyere a fait attirer sieur Stephen KALU OKORAFOR par-devant le Tribunal pour s'entendre confirmer son droit de propriété sur les marchandises en cause et enjoindre à la société MSC TOGO de les lui délivrer sous astreintes ; que par jugement n°0684/2018 rendu le 31 octobre 2018, la chambre commerciale du Tribunal de Lomé a conforté dame AGRAI IOWO Rose Chinyere dans son droit de propriétaire des marchandises, mais a fixé les frais de surestaries dus à la concluante à la somme de cinq cent mille (500.000) Francs CFA, nettement inférieure au montant réellement dû ; que c'est ce qui justifie l'appel incident de la concluante ;

Que sur le rehaussement du montant des frais de surestaries, il convient de rappeler que pour fixer à la somme de 500.000 FCFA le montant des surestaries, au lieu des 3.295.190 FCFA réellement dus, le Tribunal a soutenu ce qui suit : « (...) le maintien des marchandises au-delà du délai normal, le free-time, dans les installations de la MSC n'est pas le fait des parties mais justifié par la présente procédure judiciaire initiée pour déterminer la propriété des marchandises, il ne sied pas de faire supporter ces frais de surestaries (...) à la demanderesse, propriétaire des marchandises ; que pour une juste et raisonnable issue, la MSC ayant aussi certainement déployé des moyens pour garder les marchandises, il y a lieu de dire que la somme forfaitaire de cinq cent mille (500.000) francs CFA lui sera versée par la demanderesse au titre des frais de surestaries » ; mais que la somme fixée par le Tribunal ne repose sur aucun élément objectif d'appréciation ; qu'en effet, le montant de 3.295.190 FCFA réclamé par la concluante constituait les frais dus pour la garde du conteneur pendant 70 jours, soit du 16 août 2018

au 25 octobre 2018, ainsi qu'il appert de la facture (Pièce unique) ; que contrairement au Tribunal, l'immobilisation du conteneur dans les entrepôts de la concluante est due aux deux parties qui se revendiquent la propriété des marchandises qu'il contient ; qu'il était loisible aux parties de faire entreposer les marchandises dans un magasin sous douane (MAD) ou entre les mains d'un tiers, si elles voulaient s'éviter le paiement de surestaries ; mais aucune d'entre elles n'a fait diligence à cet effet ; que la concluante fait ses activités avec ses conteneurs ; que leur immobilisation prolongée constitue pour elle un manque à gagner ; que depuis le 25 octobre 2018 à ce jour, il s'est écoulé 146 jours supplémentaires au cours desquels la concluante a été de nouveau privée de son conteneur ; qu'il y a lieu de fixer le montant des surestaries à la somme actualisée de 9.885.570 F CFA (3.295.190 FCFA x 3) ; qu'elle demande à la Cour de céans de :

En la forme :

- Dire ce que droit quant à l'appel principal ;
- Déclarer l'appel incident recevable ;

Au fond :

- Infirmer le jugement entrepris en cc qu'il a fixé le montant des surestaries à la somme de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA ; Statuant à nouveau
- Fixer le montant des surestaries dues à la société MSC TOGO à la somme actualisée de Neuf Millions Huit Cent Quatre Vingt Cinq Mille Cinq Cent Soixante Dix (9.885.570) Francs CFA au 20 mars 2019 ;
- Condamner sieur Stephen KALU OKORAFOR et dame Rose Chinyere AGBAI IGWO aux entiers dépens ;

Attendu que suivant conclusions en date du 16 Avril 2019, Me KPADE, conseil de l'intimée, dame Rose Chinyere AGBAI IGWO, fait observer que par les présentes la concluante aussi interjette appel incident du jugement querellé, et ce conformément aux dispositions de l'article 208 du code de procédure civile qui est ainsi conçu : « L'appel incident ou provoqué est formé par déclaration à l'audience ou dépôt de conclusions écrites régulièrement communiquées en copies aux parties. » ; qu'il échet donc de déclarer l'appel incident de la concluante recevable en la forme pour être fait conformément à la loi ;

Que sur l'appel principal, l'appelante incidente relève que dans sa requête d'appel en date du 15 février 2019, l'appelant principal (Intimé incident) fait état d'une part de ce qu'il existe une différence entre le connaissance qui n'est que le titre représentatif de la marchandise et le titre de propriété lui-même qui confère le droit de propriété de la marchandise ; que conformément à une vieille jurisprudence du 17 août 1859 réitérée par celle du 10 juillet 2012

dont la teneur complète n'est pas versée aux débats, le porteur du connaissement est aussi le possesseur de la marchandise, indépendamment du droit de propriété qui pourra être exercé sur elle ; qu'il faut comprendre donc que le connaissement n'est rien d'autre qu'un titre permettant à son porteur d'avoir la possession des marchandises portées à destination par le transporteur, possession qui pourrait être éventuellement perdue au profit d'une personne qui démontre son droit de propriété sur les marchandises ; qu'en l'espèce, il est vrai que la concluante détient l'original du connaissement MEDUB6051784, titre représentatif des marchandises, qui lui en accorde la possession, mais, comme l'a si bien relevé le jugement querellé à sa page 12, paragraphe 3, ces marchandises ont été acquises préalablement par lui qui les a commandés le 23 avril 2018 ; que c'est à tort ; qu'il est on ne peut plus clair, que l'appelant essaie de passer par des contorsions juridiques pour justifier l'injustifiable ; qu'en effet, il importe de rappeler qu'en première instance, le connaissement qu'essaie aujourd'hui de dénigrer l'appelant était le seul document qu'il avait fait valoir pour prouver son droit de propriété sur les marchandises en cause, juste qu'à l'époque, face à son connaissement qui est un DRAFT (brouillon), la concluante détenait un original qui a conduit le premier juge à décider comme il l'a fait ; qu'il en résulte que la réaction de l'appelant principal serait évidemment tout autre si le premier juge lui avait donné gain sur la base de son connaissement ; que TOUT COMPTE FAIT, contrairement aux déclarations de l'appelant principal, le connaissement original qui joue un rôle probatoire est dans bien des cas un véritable titre de propriété dont la seule présentation permet au transporteur maritime de liner la marchandise qui en est l'objet à celui qui le présente ; que c'est ce qui ressort d'ailleurs d'une jurisprudence constante et concordante « Sauf convention contraire, le transporteur maritime ne peut livrer la marchandise que sur présentation de l'original de son connaissement, même lorsque celui-ci est à personne dénommée et dépourvu de mention à ordre. » ; (Com. 19 juin 2007, N°851 FS-P+B+1 : Décision en ligne) ; qu'il ressort de la susdite jurisprudence que le connaissement original présenté par la concluante est un titre de propriété qui lui confère la propriété des marchandises en cause ; que c'est à bon droit que le premier juge a décidé comme il l'a fait ; qu'il échet de rejeter cet argument comme non fondé ; que poursuivant dans son raisonnement, l'appelant principal déclare être propriétaire des marchandises en cause en ce qu'il les aurait commandées le 23 avril 2018 en versant notamment l'intégralité du prix le 22 mai 2018 ; que d'ailleurs, en tant que premier acquéreur desdites marchandises, l'original du connaissement N°MEDUB6051784 détenu par la concluante est en fraude de ses droits et ne fait que de cette dernière un possesseur de mauvaise foi desdites marchandises ; que c'est à tort ; que les déclarations de

l'appelant principal amène à se poser un certain nombre de questions; qu'en effet, lorsqu'il déclare être propriétaire de la marchandise en cause pour les avoir achetée en premier, l'on se demande comment il n'a pas pu détenir l'original du connaissement objet desdites marchandises et qu'il a fallu que celui-ci soit détenu par la conluante; que mieux, l'appelant qualifie la conluante de possesseur de mauvaise foi des marchandises en cause; que si la conluante est juste un possesseur comme tente de le faire croire l'appelant principal, l'on se demande de qui elle tient cette possession et comment l'on peut expliquer que les marchandises lui soient livrées et non au véritable propriétaire; qu'hormis toutes ces interrogations sans réponse, il importe de retenir en l'espèce que c'est la conluante qui a passé commande des marchandises en cause et qui en a payé le prix y relatif à son fournisseur qui en était le propriétaire originel; que lesdites marchandises ont d'ailleurs été livrées à la conluante et non à une personne autre qu'elle; qu'à supposer même un seul instant (pure hypothèse d'école) que le connaissement original n'est qu'un simple titre représentatif des marchandises, il n'en demeure pas moins vrai qu'il est détenu par la conluante et qu'en vertu de cela et conformément à la loi, les marchandises ont été livrées à cette dernière par le transporteur maritime; que dans ces conditions, il échet de rejeter ces arguments comme non fondés ;

Que sur l'appel incident, il est demandé à la cour de céans de réformer le jugement entrepris; qu'après avoir reconnu, au vu du connaissement original de la conluante, le premier juge a malheureusement décidé comme suit: «Mais attendu que des éléments du dossier permettent d'établir un détournement des marchandises en cause - au préjudice du défendeur par la ASIA ; que la participation de la conluante au détournement en question se déduit de deux éléments à savoir, d'abord, le fait que pour la même marchandise commandée par le défendeur le 23 avril 2018 et dont l'expéditrice a reconnu avoir reçu l'intégralité du paiement le 22 mai 2018 ... , la même expéditrice reçoive le 08 août 2018 une autre commande et un paiement, cette fois-ci de la demanderesse, alors même que la marchandise est arrivée depuis le 19 juillet 2018 au port de Lomé, port de destination; qu'ensuite les incohérences relevées entre les allégations et les pièces produites par la conluante... »; que c'est à tort; que selon le Vocabulaire juridique Gérard Cornu: «Le détournement est le fait de faire obstacle, en abusant de la confiance dont on a bénéficié, aux droits d'autrui sur une chose ou sur des fonds ou même de s'approprier ceux-ci.»; qu'il ressort de la susdite définition qu'il y a détournement lorsqu'une personne, par la confiance qui lui est faite se voit confier un bien qu'elle refuse par la suite de restituer, ou empêche carrément le propriétaire de rentrer en possession dudit bien; que même s'il faut,

après cette définition, retenir le fait que la concluante a participé au détournement des marchandises en cause, on ne sait réellement en quoi à consister ladite participation; qu'en effet, la concluante est une commerçante de vêtements d'occasion appelés communément friperies ; que c'est justement en cette qualité qu'elle a passé commande de marchandises auprès de la société ASIA ENVIRONMENT PROTECTION RECYCLE LTD qui s'est finalement révélée être aussi le fournisseur de l'intimé incident; que les marchandises en cause sont donc celles qui ont été livrées à la concluante sans que cette dernière ne se rende compte qu'elles ont déjà fait l'objet d'une autre transaction; qu'en clair si détournement il devait y avoir, il ne peut être imputable qu'à la société ASIA ENVIRONMENT PROTECTION RECYCLE LTD qui, vraisemblablement, avait abusé de la confiance que lui faisait l'intimé incident (appelant principal), notamment en revendant des marchandises qui ont déjà fait l'objet de vente et dont le prix a été encaissé par elle; qu'il ne saurait en être autrement dans la mesure où il faut entendre par participer: «le comportement tendant à coopérer sciemment à la réalisation d'un fait»; qu'il n'existe en l'espèce aucun élément du dossier qui démontre à suffisance le fait que la concluante ait sciemment coopéré à la réalisation du détournement dont s'agit ; qu'en ayant reconnu que les marchandises en cause sont la propriété de la concluante pour ensuite déclarer que celle-ci a pris part au détournement desdites marchandises au détriment de l'intimé incident (Appelant principal), il appert que le premier juge s'est complètement fourvoyé dans sa décision ; qu'il échet dans ces conditions de réformer le jugement entrepris sur ce point; qu'il appert des susdites démonstrations que la concluante est la propriétaire des marchandises en cause, marchandises dont elle est propriétaire en vertu du connaissance original N°MEDUB60.51784 qu'elle détient de son vendeur, la société ASIA ENVIRONMBNT PROTECTION RECYCLE LTD; que par ailleurs, il est constant que c'est en toute bonne foi que la concluante a passé commande auprès de la susdite société et elle ne saurait être ni de près ni de loin mêlée à une quelconque entreprise de détournement; que si détournement de marchandises il devait y avoir en l'espèce, il ne peut être imputable qu'à la société ASIA ENVIRONMENT PROTECTION RECYCLE LTD, laquelle est la seule à avoir eu des affaires avec l'appelant principal (Inutile incident) ; qu'il échet donc :

-Voir rejeter purement et simplement l'ensemble des arguments et demandes de l'appelant principal contenus dans sa requête d'appel du 15 février 2019 comme non fondé ;

-Voir confirmer le jugement querellé en ce qu'il a reconnu le droit de propriété de la concluante sur les marchandises en cause ;

II-SUR L'APPEL INCIDENT

EN LA FORME

-Vu les dispositions de l'article 208 du code de procédure ;
-Recevoir le présent appel incident pour être fait dans les formes et délai de la loi ;

AU FOND

-Voir le déclarer fondé ;

-Voir reformer le jugement N° 0684/2018 rendu le 31 octobre 2018 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé en ce que le premier Juge a décidé à tort que la concluante a pris part au détournement des marchandises, ceci au détriment de l'appelant principal et statuer a nouveau, -

-STATUANT A NOUVEAU

-Voir dire et juger que la concluante n'a ni de près ni de loin pris part au détournement de marchandises dont serait rendu coupable son fournisseur, la société ASIA ENVIRONMENT PROTECTION RECYCLE LTD ;

-Voir condamner l'appelant principal (Intime incident), le sieur Stephen KALU OKORAFOR, payer à la concluante, à titre de dommages-intérêts, la somme de FCFA 20.000.000 pour préjudices subis ;

-Voir condamner l'intime incident (l'Appelant principal) aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Elom Koffi KPADE, Avocat aux offres de droit ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA PROPRIETE DE LA MARCHANDISE

Attendu que pour attribuer la propriété de la marchandise à l'intimée dame AGBAI IGWO Rose Chinyere, le premier juge s'est déterminé à partir de l'original du connaissance, titre représentatif de ladite marchandise détenu par cette dernière ; que l'appelant qui n'est porteur que d'un draft du même connaissance ne saurait jouir d'une préférence, même s'il a acquis et payé ladite marchandise, la détentrice de l'original du connaissance ayant également acquis la même marchandise ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré l'intimée propriétaire de la marchandise ;

SUR LES SURESTARIES DUES

Attendu qu'il est patent que la propriétaire de la marchandise aurait dû obtenir livraison de la marchandise dès présentation de l'original du connaissance ; que la contestation élevée par l'appelant l'en a empêché ; que les pénalités causées par le retard de livraison du conteneur doivent donc être mis à la charge de ce dernier, responsable du retard de livraison des marchandises ayant entraîné l'accumulation des surestaries ;

SUR LES DOMMAGES INTERETS

Attendu que l'appelant qui sollicite condamnation de l'intimée à 15.000.000FCFA de dommages intérêts a succombé en la présente cause ; que l'intimée qui a acquis la même marchandise dont elle a payé le prix n'a pas pu savoir que l'appelant l'avait également acquis ; que du moins, sa mauvaise foi n'est pas prouvée, la Société ASIA ENVIRONNEMENT PROTECTION RECYCLE LTD étant celle qui a vendu à la fois à l'appelant et à l'intimée la même marchandise ; qu'il n'est révélé en quoi l'intimée a participé au détournement que le premier juge lui reproche ; que c'est par mauvaise appréciation des faits qu'elle a été condamnée ; qu'il échet de la décharger de ladite condamnation ;

SUR L'APPEL INCIDENT DE MSC

Attendu que la Méditerranéen Shipping Company sollicite suivant appel incident, que le montant des surestaries soit fixé à 9.885.570 F CFA ; qu'elle déclare tantôt qu'il s'agit des frais dus pour la garde du conteneur, tantôt qu'il s'agit d'un manque à gagner suite à l'immobilisation prolongée du conteneur ; qu'elle ne saurait donc reprocher au premier juge de lui avoir accordé un montant qui ne repose sur aucun élément objectif d'appréciation alors qu'elle-même n'est pas arrivée à fixer la juridiction sur le fondement réel de la somme qu'elle réclame pour 70 jours augmentés de 146 jours ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal lui a accordé une somme forfaitaire qu'il convient de fixer à 2.000.000F CFA à cette étape de la procédure ;

SUR L'APPEL INCIDENT DE L'INTIMEE

Attendu que suivant appel incident, l'intimée sollicite condamnation de l'intimé incident à 20.000.000F à titre de dommages intérêts ;

Attendu que l'intimé incident, sieur KALU Okorafor a prouvé avoir également acquis les mêmes marchandises ; qu'il a donc de bonne foi poursuivi la livraison à son profit desdites marchandises ; qu'il apparaît clairement que la Société ASIA ENVIRONNEMENT PROTECTION LTD est seule responsable des déconvenues survenues aux parties du fait de la vente par elle des mêmes marchandises tant à l'appelant qu'à l'intimée ; qu'en conséquence aucune faute ne saurait être reprochée au sieur KALU Okorafor ; qu'il échet donc de débouter l'appelant incident de sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale

et en appel ;

EN LA FORME

Reçoit les appels principal et incidents ;

AU FOND

Dit l'appel principal non fondé ;

Déclare par contre, les appels incidents partiellement fondés ;

Infirme, en conséquence, le jugement entrepris en ce qu'il a fixé les surestaries à 500.000 F et a condamné l'intimée dame AGBAĪ Igwo Rose Chinyere, propriétaire des marchandises à payer lesdites surestaries et des dommages intérêts ;

Statuant à nouveau

Décharge l'intimée des condamnations prononcées à son encontre ;

Fixe à la somme de 2000 000 F CFA le montant des surestaries ;

Condamne l'appelant principal, sieur KALU Okorafor à payer à la Société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY, la somme de 2000 000FCFA par elle réclamée au titre des surestaries ;

Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Déboute l'intimée de sa demande en dommages intérêts ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres points non contraires ;

Condamne l'appelant principal aux dépens./.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.